

# EXTRAIT DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BLAISE DU BUIS (Isère)

Nombre de Conseillers Elus : 15

**L'AN DEUX MIL TREIZE**

En exercice : 15

**Le 11 Juillet**

Présents : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de : Monsieur JACOLIN Gérard, Maire.

Date de convocation : 02 juillet 2013

Votants : 11

Présents: MM. JACOLIN Gérard ; SOULARD Joël ; Mme GODET Marie-Christine ; MM. BARBIAN Pierre ; JACOLIN Claude ; EYMIN Max ; Mme AFONSO-SARAT Elvira ; MM. CHAMPON-VACHOT Jean-François ; MARION Gérard ; TESSAUR Roger ; Mme TRUFFIER-BLANC Françoise.

Absent(s) excusé(s) :

- Mme ANNEQUIN Violaine
- Mme BARUDIO Annie
- Mme GARAMPON Angélique
- M. ROLLAND Bruno

Secrétaire de séance : SOULARD Joël

---

## Délibération n° 2013071101 : Délibération tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet du PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les raisons et les objectifs qui ont conduit la Commune à décider d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer, le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Les objectifs poursuivis par la commune qui ont motivé l'élaboration du PLU sont :

- En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importait que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement prenant en compte les objectifs de développement durable qui sont exposés dans les paragraphes ci-après. Il apparaissait nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune, selon le principe général d'encadrer l'urbanisation dans les limites actuelles de l'enveloppe globale des zones constructibles délimitées.
- L'élaboration du PLU était aussi l'occasion de s'interroger, au regard des principes de développement durable, sur les possibilités d'urbanisation souhaitées par le conseil municipal, eu égard aux orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), approuvé le 21 décembre 2012, ainsi que sur les formes urbaines de nature à favoriser la lutte contre l'étalement urbain et à améliorer les potentialités de constructions sur les terrains constructibles et équipés ; en d'autres termes respecter les besoins des générations futures. Certains enjeux importants du PLU consisteront à maîtriser, l'urbanisation de divers secteurs notamment celui de l'entrée « Nord Est » de la commune pour laquelle une étude paysagère a été réalisée et dont les conclusions seront intégrées au PLU, ainsi que celui des deux zones NAa « à l'est du cimetière », d'environ 2,50 hectares et le devenir du quartier de « La Ravignouse ».
- Pour ce qui concerne le projet d'aménagement et de développement, la commune réaffirmera sa volonté de poursuivre la politique de mixité sociale déjà mise en œuvre. Cette volonté était traduite en objectifs de diversification de l'offre de logements et de services pour répondre aux besoins nouveaux dus à l'évolution des modes de vie et aux besoins de populations spécifiques, notamment difficultés sociales, vieillissement de la population, attente des jeunes ménages.
- En ce qui concerne les espaces naturels et agricoles, le Conseil Municipal était conscient que le développement de l'urbanisation ne peut plus se faire en réduisant sans cesse les zones agricoles et naturelles. Le PLU s'attachera à conforter l'activité agricole en luttant contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, sauf cas particuliers résultant de circonstances locales et notamment pour les constructions d'habitation existantes non liées à une exploitation agricole ou la nécessité d'une extension limitée de la zone d'activités existantes. Le PLU s'attachera à assurer la lutte contre le mitage des espaces agricoles, à analyser les possibilités d'extension des exploitations agricoles et mettra en place les outils susceptibles de préserver la biodiversité notamment à travers la protection des continuités écologiques et les espaces naturels sensibles.

- Pour le patrimoine urbain, à partir d'un diagnostic identifiant les différents styles architecturaux de la commune, le PLU identifiera les bâtiments remarquables à protéger où pourrait être instaurée l'obligation de permis de démolir.
- Pour la protection des espaces boisés existants, et notamment la pérennisation des noiseraies témoins de l'activité agricole passée, le PLU imposera, en application de l'article L.130-1, sur les parties du territoire délimités par le plan joint à la délibération du 27 mai 2010 (la zone ND de la « crête » et le secteur ayant fait l'objet de la délibération valant prise en considération de l'opération d'aménagement de « l'entrée Nord Est du village » au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, en date du 29 octobre 2009), l'obligation de soumettre les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.
- Pour le patrimoine paysager et urbain remarquable, le PLU permettra de mettre les mesures de protection prévues à l'article L.123-1, 7° (modifications soumises à déclaration préalable).
- Le centre bourg est aujourd'hui conforté. Il reste à prévoir un maillage de déplacements doux reliant les équipements publics avec les quartiers existants et préserver les éventuelles liaisons stratégiques de déplacement.
- L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constituait la phase initiale de la réflexion communale qui, conformément à ce qui était annoncé à l'origine a pu évoluer, être complété, revu ou précisé dans le PLU. Aujourd'hui, seuls deux objectifs n'ont pas été atteints en totalité :
  - Le devenir du quartier de « La Ravignouse » qui fait l'objet d'une analyse menée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et dont les conclusions seront, le cas échéant, intégrées ultérieurement au PLU ;
  - La protection des noiseraies n'a pas été généralisée sur l'ensemble du territoire. D'une part, car il s'agit d'une activité agricole qui peut évoluer dans le temps (vieillesse des arbres, rentabilité en fonction de leur âge). D'autre part, en raison de justifications techniques liées à l'obligation d'une gestion agricole de certains de ces espaces qui sont devenus des zones urbaines, voire urbanisées.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU), complétée par la Loi UH (urbanisme et habitat) de 2003, a créé un nouveau document d'urbanisme, le PLU (plan local d'urbanisme), en remplacement du POS (plan d'occupation des sols). Il explique les principales différences entre ces deux documents. Le POS est principalement un outil défensif de l'urbanisme (il n'a le pouvoir que d'interdire ou d'autoriser). En revanche le PLU est un outil offensif au service du projet d'aménagement et de développement de la commune (il illustre ce que l'on veut). Il comporte comme document obligatoire, le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui à l'échelle de l'ensemble de la commune présente les grandes actions à mettre en œuvre et comme documents facultatifs (mais indispensables) les orientations d'aménagement qui pour un secteur déterminé définissent la composition urbaine et paysagère que l'on veut imposer aux futurs constructeurs ou aménageurs. En application de l'article L.123-19, les POS ne peuvent aujourd'hui qu'être modifiés. La révision simplifiée n'est plus possible à compter du 1er janvier 2010. Pour préparer l'avenir et permettre toute évolution, là encore la révision du POS et sa transformation en PLU s'avère nécessaire.

Il indique que la mise en révision du plan d'occupation des sols nécessite d'élaborer un plan local d'urbanisme, en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

Le Maire rappelle que l'élaboration d'un PLU nécessite la mise en œuvre d'une concertation avec l'ensemble de la population, des associations locales et des personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée d'élaboration du document, en application de l'article L.300-2 du code précité. Il appartient au Conseil Municipal de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation.

Le Maire rappelle :

Lors de la délibération en date du 27 mai 2010 prescrivant la révision du POS et définissant **les modalités de concertation**, que les dispositions concernant plus particulièrement la concertation étaient au minimum les suivantes, et ce conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme :

- de réaliser au moins trois réunions publiques ;
- de mettre en place des panneaux d'information et un registre de concertation pour permettre à chacun de consigner ses observations ;
- de tenir des permanences pour répondre aux interrogations des habitants. Ces permanences seront annoncées par voie de presse ou d'affichage ;
- d'informer de l'état d'avancement du PLU dans les bulletins municipaux.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre ; ce document constitue une annexe à la présente délibération. La synthèse est présentée ci-après :

- réalisation de **trois réunions publiques** : **22/09/2011** (présentation du diagnostic) - **20/09/2012** (présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP) - **07/06/2013** (présentation du zonage et du règlement).
- mis en place de plusieurs **expositions de panneaux** explicitant les grandes étapes de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, affichées dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, aux horaires d'ouverture suivants : mardi de 9h à 12h, mercredi de 15h à 18h, vendredi de 16h à 19h.
- ouverture d'un **registre de concertation** à partir du 14 janvier 2011 et jusqu'au 11 juillet 2013. **Des invitations personnelles aux réunions publiques** ont été adressées aux personnes qui se sont fait connaître au fur et à mesure de la concertation (envoi par courrier postal ou messagerie électronique).
- tenue de **permanences des élus** le 28 juin 2013 de 17h à 18h – le 1<sup>er</sup> juillet 2013 de 18h30 à 19h30 – le 5 juillet 2013 de 17h à 18h.
- distribution de bulletins municipaux à la population pour informer de l'avancement du PLU. Le site internet de la commune, [www.saintblaisedubuis.fr](http://www.saintblaisedubuis.fr), depuis sa mise en service, se fait aussi l'écho de l'avancement du PLU dont l'annonce de l'arrêt du projet du PLU lors du Conseil Municipal de ce jour, 11 juillet 2013.

Il rappelle également au Conseil Municipal :

- la décision du Conseil Municipal de donner le titre « d'ECO-PLU » au PLAN LOCAL d'URBANISME, par délibération en date du 23 septembre 2010 ;
- le débat au sein du Conseil Municipal du 10 mai 2012 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, par délibération n° 2012051001.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-9, L.300-2 et R.123-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal délibération n° 2012051001 en date du 10 mai 2012 débattant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU le bilan de la concertation,

VU le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

VU le Schéma de secteur du Pays Voironnais prescrit en décembre 2012,

VU le Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais adopté le 18 décembre 2012,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Urbaine de Grenoble adopté le 21 décembre 2012,

CONSIDERANT que le projet de PLU intègre l'ensemble des dispositions du Grenelle de l'Environnement introduites par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Cet exposé étant entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **TIRE** le bilan de concertation
- **ARRETE** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT BLAISE DU BUIS tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, de transmettre pour avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet :
  - o au Préfet de l'Isère,
  - o au Président du Conseil Régional,
  - o au Président du Conseil Général,
  - o au Président de l'établissement public de la Région Urbaine Grenobloise, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT),
  - o au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
  - o au Président de la Communauté de Communes Bièvre Est,
  - o aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
  - o aux Maires des communes limitrophes qui en ont fait la demande (Réaumont, la Murette, Apprieu, Rives, Chirens),
  - o à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère Grenoble (directement en sus de l'exemplaire transmis au Préfet de l'Isère).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à cette décision ainsi que d'assurer la concertation avec les associations et les autres personnes qui ont été sollicitées pendant l'élaboration du PLU, comme :
  - o les associations locales le Pic Vert et l'APPMA la Gaule de la Vallée de la Fure
  - o le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère,
  - o le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure (SIBF),
  - o le Syndicat Intercommunal Hydraulique du Bassin versant de l'OLON (SIHO),
  - o la Direction Total Petrochemicals France,
  - o la Direction Régionale Rhône-Alpes de la SNCF,
  - o les bailleurs sociaux (OPAC – SDH – Pluralis).

La présente délibération, et le projet du PLU annexé à cette dernière, seront transmis au Préfet de l'Isère :

- un ensemble complet (en deux exemplaires) pour avis en application des articles L.123-8 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;
- un exemplaire complet au titre du contrôle de légalité.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2, I du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la porte de la Mairie,

Conformément aux articles R.123-18 et L.300-2, le projet est tenu à la disposition du public.

**Délibération n° 2013071102 : VERSEMENT SOUS-DENSITÉ - Seuil minimal de densité sur le secteur de l'entrée « Nord-Est du village » suite à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme loi n° 2010-1658 du 29/12/2010.**

*Pour cette délibération, Monsieur Claude JACOLIN, propriétaire dans le secteur de « l'entrée Nord Est », a quitté la séance et n'a donc pas pris part aux débats ni au vote. Il a réintégré la séance après le vote de cette délibération n°2013071102.*

Monsieur le Maire précise que c'est une délibération explicative de la délibération n° 2012061401 du 14 juin 2012.

- **VU la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2009** valant prise en considération de l'opération d'aménagement de « l'entrée Nord Est du village » au titre de l'article L111-10 du code de l'urbanisme.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011112302 du 23 novembre 2011** instaurant un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'entrée « Nord-Est du village » suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme loi n°2010-1658 du 29/12/2010.
- **VU la délibération du Conseil Municipal n°2012112201 du 22 novembre 2012** maintenant le taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de l'entrée « Nord-Est du village » suite à la loi de finance rectificative 2012 du 14/03/2012.

Monsieur le Maire rappelle que pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la densité dans le secteur de l'entrée Nord Est de la Commune pour lequel une étude de composition urbaine et paysagère a été établie par la commune et où un certain nombre d'équipements publics seront réalisés par la Commune, il est important de prévoir un dispositif fiscal permettant d'inciter les constructeurs à édifier la densité prévue par les règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable.

Dans cette optique, le code de l'urbanisme permet de fixer un seuil minimal de densité. Le constructeur qui ne réalise pas la surface fiscale sera redevable d'un versement pour la surface non réalisée.

Comme le secteur de l'entrée « Nord-Est » est classé en partie en zone UA et UAa et en partie en zone UB et NAa, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un seuil minimum de densité comme suit :

- **Par délibération du Conseil Municipal n° 2012020902 du 09 février 2012** d'instaurer un seuil minimal de densité sur les zones UB et NAa dans le secteur de l'entrée « Nord-Est du village » :  
en zone UB et NAa : 0,75 (zéro soixante-quinze) du COS variant autorisé de 0,20 à 0,25.
- **Par délibération du Conseil Municipal n° 2012061401 du 14 juin 2012** d'instaurer un seuil minimal de densité sur les zones UA et UAa dans le secteur de l'entrée « Nord-Est du village » :  
en zones UA et UAa : 0,50 (zéro cinquante) de la capacité constructible accordée par le règlement du POS.

Monsieur le Maire précise que dans cette dernière délibération n° 2012061401 du 14 juin 2012, pour les zones UA et UAa, le Conseil Municipal a voté un coefficient de sous densité de 0,5. Par contre pour ces zones, le règlement du POS ne précise pas de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Il informe que les services de l'état, pour calculer le versement sous densité, doit disposer d'un seuil minimal de densité (SMD). Il convient donc de définir le droit à construire en surface de plancher autorisé par le POS et d'en déduire le SMD en fonction du coefficient de sous densité de 0,5 que nous avons voté.

En annexe 1 de la présente délibération : la note de présentation du calcul du SMD en zones UA et UAa du POS.

C'est pourquoi le Maire propose de préciser la partie relative au Seuil Minimal de Densité couvrant **les zones UA et UAa** de la délibération n° 2012061401 du 14 juin 2012, et ce conformément au code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-36 4<sup>ème</sup> alinéa.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-35, L. 331-36 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2000 approuvant le plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2005 approuvant la modification n°1 du plan d'occupation des sols ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2007 approuvant la modification n°2 du plan d'occupation des sols ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTITUER** dans le secteur de « l'entrée Nord Est du village » - voir plan en annexe 2 :
  - couvrant les zones UA : un seuil minimal de densité de 0,36 (zéro trente six).
  - couvrant les zones UAa : un seuil minimal de densité de 0,34 (zéro trente quatre).

La délimitation de ce secteur est reportée dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) à titre d'information.

La présente délibération est valable à compter de son entrée en vigueur pour une durée de trois ans reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Annexe n° 1 à la délibération n° 2013071102

### Note de présentation du calcul du SMD en zones UA et UAa du Plan d'Occupation des Sols actuellement applicable

#### **Rappel sur les principes du VSD**

VSD Versement pour Sous Densité. Ce VSD a été instauré dans les zones que nous souhaitons densifier, pour l'instant sur l'espace de l'entrée nord-est.

La formule de calcul est :  $VSD = (\text{Prix du terrain}/2) \times (\text{Sm} - \text{Sp})/\text{Sm}$

Sm étant la surface minimale de plancher acceptée

Sp étant la surface de plancher réalisé

**Sm = SMD x Surface du terrain**

C'est la que la notion de SMD (Seuil Minimal de Densité) intervient.

Quand nous avons un COS :  $SMD = \text{coefficient} \times \text{COS}$

Ce coefficient est voté par le Conseil Municipal, il peut être choisi dans la fourchette de 0,5 à 0,75.

Quand nous n'avons pas de COS comme en zone UA, il faut évaluer la surface de plancher possible en fonction des différents articles du règlement du POS et en déduire le SMD en fonction du coefficient que nous avons voté.

#### **Cas de la zone UA**

En zone UA de notre POS nous n'avons pas de COS, le calcul du droit à construire doit donc se faire d'une autre façon. Pour mémoire nous avons voté un coefficient = 0,5.

Nous avons deux zones UA (UA et UAa) :

L'article UA 9 précise qu'il n'existe pas de coefficient d'emprise au sol en Zone UA par contre en zone UAa le coefficient d'emprise au sol est de 40%.

L'article UA11 précise qu'en zone UA les constructions peuvent atteindre 12m au faîtage et 10,5m en UAa

L'article UA 12 précise que la surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est 25m<sup>2</sup> et que par logements collectifs il est nécessaire de prévoir 2 places par unité de logement.

L'article UA13 précise que les espaces verts correspondent à au moins 15% de la surface totale du tènement. Cette surface sera végétalisée. Ne seront pas compris dans ce pourcentage les délaissés de voirie ou les aires de stationnement.

Si nous voulons évaluer les droits à construire en zone UA :

Nous considérons :

St = Surface totale du tènement pris égal à 1000 m<sup>2</sup> pour facilité les calculs

Sb = Emprise au sol du bâtiment

Sp = Surface des aires de stationnement.

Ap = nombre d'appartements (surface d'un appartement pris arbitrairement = à 60m<sup>2</sup>)

Sc = droit à construire (Nombre d'étages pris = 3)

SMD calculer pour un coefficient de 0,5 décidé par délibération du 14 juin 2012.

Nous pouvons écrire :

$$St = Sb + Sp + 0,15 St$$

$$Sp = Ap \times 50$$

$$Sc = 3 Sb$$

$$Ap = Sc / 60$$

$$Sb = St - Sp - 0,15 St$$

$$Sb = 1000 - 50 Ap - 150$$

$$Sb = 850 - (50 Sc/60)$$

$$Sb = 850 - (50(3Sb/60))$$

$$Sb = 850 - 2,5Sb$$

$$Sb = 850/3,5 = 242,85 \text{ m}^2$$

$$Sc = 242,85 \text{ m}^2 \times 3 = 728,57 \text{ m}^2$$

$$SMD = (728,57/1000)0,5 = \mathbf{0,36}$$

**Si nous faisons le même calcul en zone UAa**, nous avons les mêmes contraintes sauf que le bâtiment ne pourra avoir que 2,5 étages et que l'emprise au sol du bâtiment ne devra pas dépasser 400m<sup>2</sup>.

Nous pouvons reprendre les mêmes équations

Seule différence Sc = 2,5Sb

$$Sb = 850 - (50(2,5Sb/60))$$

$$Sb = 850 - 2,08 Sb$$

$$Sb = 850/3,08 = 275,97 \text{ m}^2 \text{ (nous sommes bien inférieur à 40% de 1000m}^2\text{)}$$

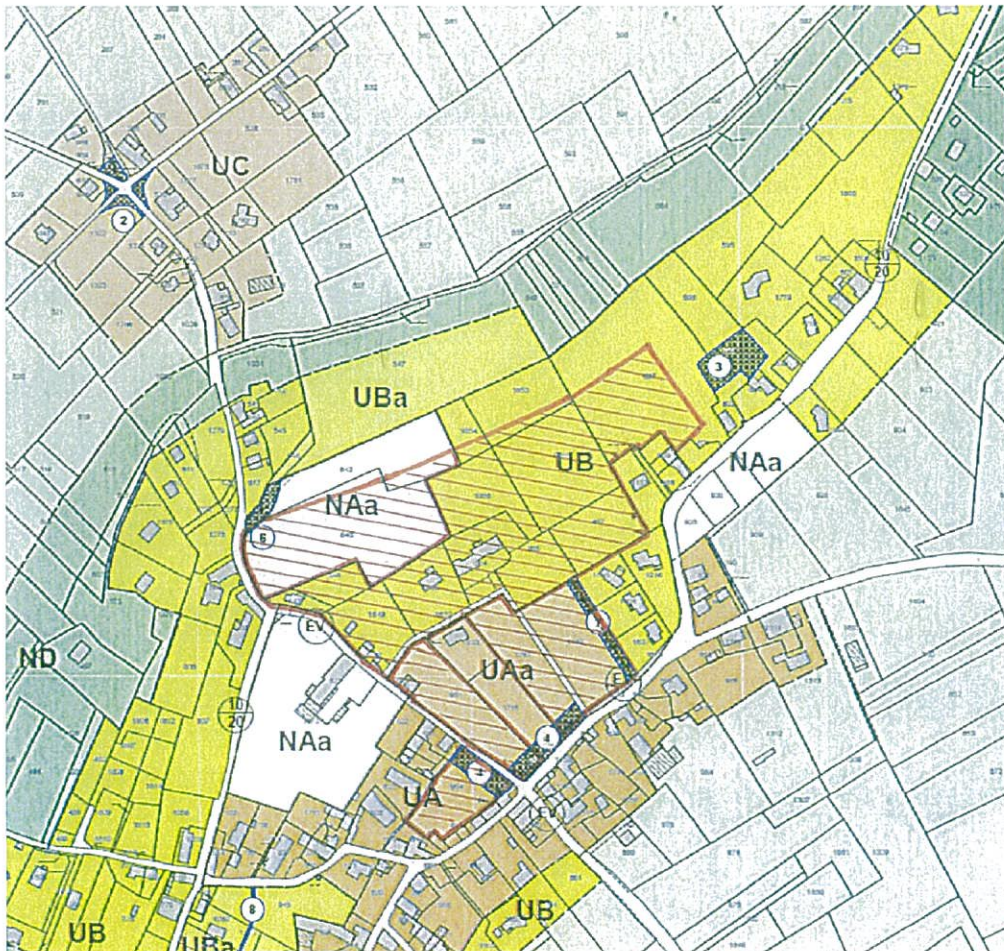
$$Sc = 275,97 \text{ m}^2 \times 2,5 = 689 \text{ m}^2$$

$$SMD = (689/1000)0,5 = \mathbf{0,34}$$

Annexe n° 2 à la délibération n° 2013071102



**Zone d'application du seuil minimal de densité sur le secteur de l'entrée « Nord-Est du village ».**



Délibération n° 2013071103 : Modalités financières de la mise en service du contrôle d'accès ☞ Halle du Buis / Salle Parménie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de la réhabilitation de la Halle du Buis, nous avons prévu la mise en place du contrôle des accès, par un système de badges, de toutes les portes de la Halle du Buis, ainsi que celles de la salle Parménie, située à l'étage.

Il précise que cette mise en place va être effective à la rentrée scolaire de septembre 2013. C'est pourquoi il convient de fixer les modalités financières de cette mise en service. Le Maire précise que les badges sont nominatifs et qu'ils seront programmés pour chaque utilisateur à partir d'un logiciel installé à la Mairie.

Il est proposé que le prix du badge soit fixé à son prix d'achat soit **5 Euros**.

Il convient de fixer les modalités financières suivant deux cas d'utilisation :

**1<sup>er</sup> cas / mise à disposition gratuite des locaux :**

Avant chaque rentrée scolaire, la Commune devra disposer d'une liste **actualisée** de tous les utilisateurs avec leurs créneaux d'utilisation. L'utilisateur versera à la Commune **un chèque de paiement\*** dont le montant correspondra au nombre de badges demandés. Il pourra chaque année en racheter pour de nouvel utilisateur.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un badge, l'utilisateur pourra obtenir un nouveau badge d'accès après s'être acquitté de la somme de **5 Euros**.

Tout changement devra être signalé à la Mairie qui prendra les dispositions nécessaires pour opérer ces modifications. La Mairie pourra rembourser à l'utilisateur le montant correspondant au nombre de badges restitués s'il n'en n'avait plus l'utilité.

**2<sup>ème</sup> cas / utilisation payante des locaux :**

Les utilisateurs demandant une des deux salles du bâtiment entre dans le cadre de la délibération annuelle fixant les tarifs des salles communales ou d'une convention.

Ils recevront le nombre de badges demandés en contrepartie **du dépôt de la caution dite « mise à disposition des locaux et du matériel »\***.

Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée à son utilisateur :

- lorsque tous les badges auront été rendus à la Commune, ou en cas de non-restitution lorsqu'ils auront été remboursés.
- et si aucun problème n'aura été relevé après l'utilisation des locaux.

\* Chèque à l'ordre du Trésor Public

Adopté par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n° 2013071104 : CONVENTION D'UTILISATION DE HALLE DU BUIS ☞ les samedi 5, dimanche 6 et lundi 7 octobre 2013.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de l'association SHNVC (Société d'Histoire Naturelle Voiron Chartreuse), située au Centre Culturel de Mille-Pas à VOIRON (Isère), proposant d'organiser sur la Commune une exposition de champignons, plantes et baies. Cette association a pour but de partager des connaissances en mycologie et botanique. Elle a aussi une mission d'information des populations sur les cueillettes de champignons, notamment à l'automne. L'exposition serait ouverte à tous contre une participation de 2 Euros par adulte (gratuit pour les moins de 18 ans).

Après avoir pris contact avec la Présidente, Madame Henry, le Maire a proposé de mettre à disposition de l'association, la **Halle du Buis les samedi 5, dimanche 6 et lundi 7 octobre 2013**.

Monsieur le Maire précise que l'école élémentaire Paulette Collavet a confirmé que les toutes les classes visiteront cette exposition pendant le temps scolaire le lundi 7 octobre 2013 matin.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de contractualiser cette demande afin de fixer les modalités de mise à disposition de cette salle municipale.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise à disposition de la Halle du Buis les samedi 5, dimanche 6 et lundi 7 octobre 2013 en faveur de l'association SHNVC de VOIRON (Isère) à l'occasion d'une exposition sur les champignons, plantes et baies ;
- **DÉCIDE** de mettre à disposition cette salle à titre gracieux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir pour fixer les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.**

Le Maire,



Gérard JACOLIN.



Affiché à la porte de la Mairie le

30 juillet 2013